

# Spécialiste en oncologie médicale

**Programme de formation postgraduée du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1<sup>er</sup> septembre 2011

# Spécialiste en oncologie médicale

## Programme de formation postgraduée

### 1. Généralités

#### 1.1 Description de la spécialité

- 1.1.1 L'oncologie médicale comprend l'ensemble de l'oncologie clinique, soit la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi.
- 1.1.2 Elle comprend également les bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes.

#### 1.2 Objectifs de la formation postgraduée

La formation postgraduée doit permettre au candidat:

- 1.2.1 d'acquérir les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité dans tous les domaines de l'oncologie médicale (tous les systèmes d'organes, y c. l'hématologie);
- 1.2.2 d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine des tumeurs;
- 1.2.3 d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

### 2. Durée, structure et dispositions complémentaires

#### 2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

##### 2.1.1 La durée de la formation postgraduée est de 6 ans, répartis de la manière suivante:

- 2 ans de formation de base doivent être accomplis en médecine interne générale (formation non spécifique) et comprendre au minimum 1 an dans une institution de la catégorie A ou B.
- Max. 1 an à option, cf. chiffre 2.1.3 (formation postgraduée non spécifique).
- 3-4 ans de formation spécifique en oncologie médicale, cf. chiffre 2.1.2.

##### 2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- 2.1.2.1 Au moins 2 ans de la formation clinique spécifique doivent être accomplis dans une institution de la catégorie A. En outre, le candidat doit changer d'établissement de formation pendant au moins 1 an.
- 2.1.2.2 Sur demande préalable à la Commission des titres (CT), il est possible de valider une activité de recherche en oncologie pour une durée max. d'un an pour la formation spécifique (ne compte pas comme formation en catégorie A ni comme changement d'établissement).

##### 2.1.3 Options

Un an au total peut être accompli dans un ou plusieurs des domaines suivants:

- hématologie

- radio-oncologie / radiothérapie
- onco-hématologie pédiatrique
- pathologie

Il est possible de valider max. un an de formation MD/PhD, non cumulable avec l'année de recherche mentionnée au chiffre 2.1.2.2.

## **2.2 Dispositions complémentaires**

### **2.2.1 Objectifs à remplir selon le chiffre 3**

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies (y compris interventions, cours, formations postgraduées et continues, participations aux congrès, etc.).

### **2.2.2 Cours**

Les candidats doivent attester la participation à au moins 20 heures de cours reconnus par la Société suisse d'oncologie médicale (SSOM) dans le domaine de la communication médecin-patient et au moins 20 heures également dans le domaine de la médecine palliative. La liste des cours reconnus est disponible sur le [site de la SSOM](#).

### **2.2.3 Publication**

Le candidat est le premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les aperçus et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse doit relever du domaine du titre de spécialiste ou de l'un des domaines mentionnés au chiffre 2.1.3.

### **2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger**

Dans le cadre de l'article 33 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP), il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée clinique spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en oncologie médicale. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT.

### **2.2.5 Temps partiel**

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (taux minimal: 50%) (art. 32 RFP).

## **3. Contenu de la formation postgraduée**

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie

de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

### 3.1 Objectifs de formation spécifiques

Les objectifs de formation spécifiques figurent à l'annexe 1.

### 3.2 Activités à documenter (entre parenthèses: nombre minimal des procédures à réaliser)

- Diagnostic et établissement d'un plan de traitement pour les patients atteints de maladies oncologiques.
- Expérience dans les techniques diagnostiques et thérapeutiques:
  - Ponction lombaire (10)
  - Ponction de moelle osseuse (20)
  - Pose de voies veineuses (20)
  - Utilisation pratique de cathéters à chambre implantable (Port-a-Cath)
  - Administration de traitements systémiques par intraveineuse

### 3.3 Objectifs de formation spécifiques à la médecine palliative

Une attention particulière doit être accordée à la médecine palliative dans le cadre de l'oncologie médicale (cf. objectifs de formation à l'annexe 1).

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'oncologie médicale avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 (y compris l'annexe 1) du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Elections

Les membres de la Commission d'examen sont choisis parmi les membres de la Commission de formation postgraduée de la SSOM.

#### 4.3.2 Composition

La Commission d'examen comprend min. 3 membres et le président. Le président est élu par le Comité de la SSOM pour une durée de 4 ans. Les membres de la Commission sont proposés par le président et confirmés chaque année par le Comité de la SSOM.

#### 4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est notamment chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens oraux;
- Gérer l'admission des candidats à l'examen oral;
- Désigner des experts pour l'examen oral;
- Surveiller le déroulement de l'examen;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;

- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Gérer la coopération et la coordination avec l'ESMO pour l'examen théorique écrit;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

#### **4.4 Type d'examen**

L'examen de spécialiste est composé de deux parties:

##### **4.4.1 Partie pratique orale**

Examen individuel en présence des membres de la Commission d'examen. Sur la base d'un cas clinique tiré de la pratique quotidienne, les candidats procèdent à un examen détaillé en fonction des informations à disposition (anamnèse, résultats d'examens) avec les examinateurs et font une proposition de traitement en tenant compte également des effets de celui-ci à court et à long terme, ainsi que des aspects socioéconomiques. Une discussion de la littérature clôt ensuite le cas. Par ailleurs, deux cas cliniques moins complexes sont présentés aux candidats qui doivent débattre des problèmes cliniques fréquemment rencontrés par les oncologues.

L'examineur consulte le logbook électronique du candidat et peut poser d'autres questions indépendamment du cas présenté.

L'examen oral dure entre 30 et 60 minutes.

##### **4.4.2 Partie théorique écrite**

En vertu d'un accord entre la SSOM et l'European Society for Medical Oncology (ESMO), l'examen SSOM de type «choix multiple» est identique à l'examen européen ESMO, qui a lieu chaque année. Les questions portent sur l'ensemble du domaine de l'oncologie médicale. Il vise aussi à tester les connaissances de base en pathologie, épidémiologie et biologie des tumeurs, et comprend également des questions cliniques concernant le staging, le traitement et le pronostic de patients atteints de tumeurs.

#### **4.5 Modalités d'examen**

##### **4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste**

Il est recommandé de se présenter à l'examen oral au plus tôt après 2 ans de formation spécifique. La Commission d'examen peut déroger à cette règle au cas par cas lors de demandes dûment motivées.

##### **4.5.2 Admission à l'examen**

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen oral. L'examen écrit est organisé par l'ESMO. Ce sont donc les conditions d'admission de cette dernière qui s'appliquent (cf. [www.esmo.org](http://www.esmo.org)).

##### **4.5.3 Lieu et date de l'examen**

Les deux parties de l'examen sont organisées et passées séparément.

La partie pratique orale a lieu au moins une fois par année selon les besoins.

La partie théorique écrite (ESMO) a lieu une fois par année. La date, le lieu et le délai d'inscription sont annoncés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

##### **4.5.4 Procès-verbal**

Un procès-verbal d'examen et des résultats est rédigé par la Commission d'examen à l'intention du Comité de la SSOM.

#### 4.5.5 Langue de l'examen

Partie pratique orale:

La partie orale et celle qui est structurée en fonction de la pratique ont lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien ou en anglais sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone ou anglophone est disponible.

La partie théorique écrite a lieu en anglais.

#### 4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse d'oncologie médicale perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission d'examen; elle est publiée dans le Bulletin des médecins suisses conjointement à l'annonce de l'examen.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

### 4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées par la Commission d'examen et les résultats exprimés par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque le/la candidat-e a réussi les deux parties de l'examen avec succès. Le niveau exigé pour la réussite de l'examen oral est fixé par la Commission d'examen. L'examen théorique écrit est évalué selon les critères de l'ESMO.

### 4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

#### 4.7.1 Communication des résultats

L'ESMO informe les candidats du résultat de l'examen théorique écrit. La Commission d'examen de la SSOM communique aux candidats qui n'ont pas réussi l'examen de l'ESMO le résultat de celui-ci avec l'indication des voies de droit.

La Commission d'examen de la SSOM communique par écrit aux candidats les résultats de l'examen pratique oral ainsi que le résultat final des deux parties avec l'indication des voies de droit.

#### 4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

#### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), le candidat peut contester la décision négative dans un délai respectivement de 30 jours et de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (secteur hospitalier et ambulatoire)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en oncologie médicale (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins trois d'entre elles est toujours à la disposition des assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne: New England Journal of Medicine (NEJM), Annals of Oncology (Ann Oncol), Journal of Clinical Oncology (JCO), Lancet Oncology, Blood, Journal of the National Cancer Institute (JNCI). Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

### 5.2 Réseau de formation postgraduée

- Au besoin, des établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services.
- Le réseau est rattaché par contrat à un établissement de formation postgraduée de catégorie A.
- Sur la base d'un concept de formation postgraduée commun, le réseau offre l'ensemble de la formation postgraduée spécifique en oncologie médicale.
- Les responsables des différents établissements de formation postgraduée du réseau doivent être détenteurs d'un titre de spécialiste suisse ou étranger reconnu en oncologie médicale.

### 5.3 Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistants et des chefs de clinique au sein du groupement et que le responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

### 5.4 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés sur la base de leurs caractéristiques en 2 catégories (cf. tableau):

- Catégorie A: reconnaissance max. 3 ans dans le même établissement de formation postgraduée, indépendamment de la durée totale de la formation spécifique accomplie (cf. chiffre 2).
- Catégorie B: reconnaissance max. 2 ans dans le même établissement de formation postgraduée, indépendamment de la durée totale de la formation spécifique accomplie (cf. chiffre 2).

Catégorie	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (3 ans)	B (2 ans)
<b>Caractéristiques de la clinique/du service</b>		
Oncologie médicale d'un hôpital universitaire, d'un grand hôpital cantonal, municipal ou régional	+	
Accès à tous les domaines de l'oncologie médicale, en particulier pour les affections hématologiques malignes, en collaboration avec les autres spécialités concernées	+	
Oncologie médicale d'un hôpital cantonal, municipal ou régional; cliniques privées et centres oncologiques ambulatoires		+
Policlinique/service ambulatoire	+	+
Service de radio-oncologie dans le complexe hospitalier	+	
Service de pathologie dans le complexe hospitalier	+	
Service de psychologie médicale dans le complexe hospitalier	+	
<b>Equipe médicale</b>		
Responsable à plein temps (possibilité de partager le poste entre deux co-responsables, pour un taux d'occupation total de 100% au moins)	+	+
Responsable détenteur d'un titre universitaire (au moins privat-docent) en lien avec l'oncologie médicale (enseignement universitaire)	+	
Remplaçant à plein temps du responsable avec titre de spécialiste en oncologie médicale (possibilité de partager le poste entre deux personnes, pour un taux d'occupation total de 100% au moins)	+	+
Autres postes de cadres avec titre de spécialiste en oncologie médicale (en plus du responsable et de son suppléant)	1	
Places de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en oncologie médicale (à 100%, minimum)	2	1



Catégorie	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (3 ans)	B (2 ans)
Rapport numérique minimal entre formateurs porteurs du titre de spécialiste et médecins-assistants à former (en équivalent plein temps, min.)	1:1	1:1
<b>Formation postgraduée dispensée</b>		
Activité permanente d'enseignement et de recherche	+	
<b>Formation postgraduée pratique</b>		
Consultations ambulatoires avec le médecin-chef ou autres médecins-cadres oncologues (demi-jours par semaine)	4	4
Possibilité de participer à des tumor boards interdisciplinaires (heures par semaine)	3	1
<b>Formation postgraduée théorique</b>		
Formation interne au service		
- Présentation de cas (heures/semaine, min.)	2	2
- Journal-Club (nombre par mois)	2	2
- Formation postgraduée structurée, cursus de formation postgraduée (heures/semaine)	1	1
Possibilité d'assister à des cours de perfectionnement à l'extérieur pendant les heures de travail (jours/année)	5	5
Possibilité d'activité scientifique personnelle	+	

## 6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 6 mars 2014 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2017 peut demander à recevoir le titre [selon les anciennes dispositions du 1<sup>er</sup> janvier 2001 \(dernière révision: 6 septembre 2007\)](#).